



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 70-2023-03-23-00010 du 23 mars 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau Hors bassin versant de la Saône Niveau n° 2 _ ALERTE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

CONSIDÉRANT les niveaux bas à très bas des ressources déclarées par près de la moitié des gestionnaires AEP;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau, il convient d'instaurer sans délai des économies de la ressource pour réduire le risque de rupture d'approvisionnement, préserver la vie aquatique et de réduire la vulnérabilité du territoire aux sécheresses ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre départemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau <u>pour les zones</u> d'alerte:

- Vallée Doubs Ognon Loue (RM 19).
- Vosges Hautes Saônoises (RM 21);
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

Article 2: Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : ALERTE.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

Article 3: particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (obligation de maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél: 03.63.37.92.40 / Fax: 03.63.37.92.02 ou par Courriel: ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes);
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements, au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 - Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

Article 5 - Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 6 - Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5° classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 7 - Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 2 3 MARS 2023

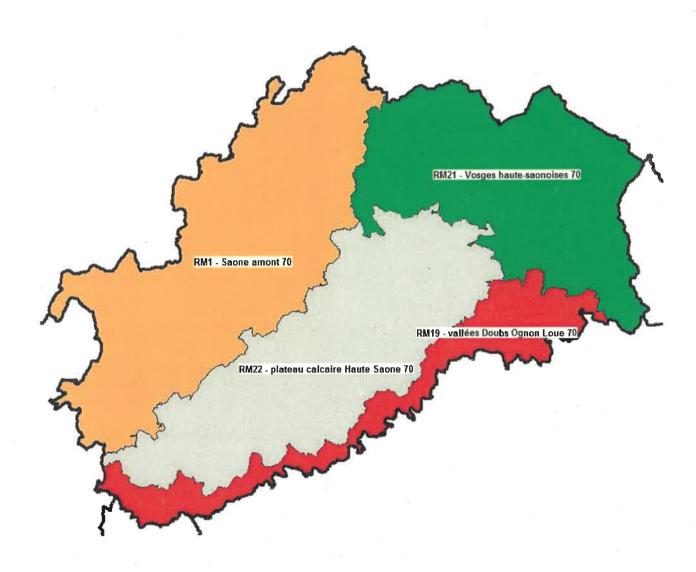
Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Annexe 1

Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Annexe 2

RM 19	Aillevans	Courchaton	Moffans-et-Vacheresse
	Athesans-Étroite fontaine	Crevans-et-la-Chapelle-lès-	Moimay
	Aulx-lès-Cromary	Granges	Montagney
	Autrey-le-Vay	Cromary	Montbozon
	Bard-lès-Pesmes	Esprels	Motey-Besuche
	Bay	Étuz	Perrouse
	Beaumotte-Aubertans	Fallon	Pesmes
	Beaumotte-lès-Pin	Faymont	Pin
	Besnans	Georfans	Pont-sur-l'Ognon
	Beveuge	Gouhenans	Saint-Ferjeux
	Bouhans-lès-Montbozon	Grammont	Saint-Sulpice
	Boulot	Granges-la-Ville	Saulnot
	Bresilley	Granges-le-Bourg	Sauvigney-lès-Pesmes
	Broye-Aubigney-Montseugny	Hugier	Secenans
		La Barre	Senargent-Mignafans
	Brussey	La Résie-Saint-Martin	
	Bussières	La Vergenne	Sornay Thieffrans
	Buthiers	Larians-et-Munans	
	Cenans	Le Val-de-Gouhenans	Thiénans
	Chambornay-lès-Bellevaux	Les Aynans	Trémoins
	Chambornay-lès-Pin	Les Magny	Vandelans
	Champey	Longevelle	Vellechevreux-et-
	Chancey	Loulans-Verchamp	Villafans
	Chassey-lès-Montbozon		-
	Chaumercenne	Malans	Villargent Villers-la-Ville
	Chavanne	Marast	
	Chenevrey-et-Morogne	Marnay	Villers-sur-Saulnot
	Cirey	Maussans	Villersexel
	Cognières	Mélecey	Voray-sur-l'Ognon
		Mignavillers	Vregille

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

RM 21	Abelcourt	Échavanne	Linexert
Î	Aillevillers-et-Lyaumont	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Lomont
	Ailloncourt	Écromagny	Lure
	Ainvelle	Éhuns	Luxeuil-les-Bains
	Amage	Équevilley	Luze
	Amont-et-Effreney	Errevet	Lyoffans
	Andornay	Esboz-Brest	Magnivray
	Anjeux	Esmoulières	Magnoncourt
	Bassigney	Étobon	Magny-Danigon
	Baudoncourt	Faucogney-et-la-Mer	Magny-Jobert
	Belfahy	Fleurey-lès-Saint-Loup	Magny-Vernois
	Belmont	Fontaine-lès-Luxeuil	Malbouhans
	Belonchamp	Fougerolles-Saint-Valbert	Mandrevillars
	Belverne	Frahier-et-Chatebier	Mélisey
	Betoncourt-lès-Brotte	Francalmont	Mersuay
	Betoncourt-Saint-Pancras	Franchevelle	Meurcourt
	Beulotte-Saint-Laurent	Frédéric-Fontaine	Montessaux
	Bouhans-lès-Lure	Fresse	Ormoiche
	Bouligney	Froideconche	Palante
	Bourguignon-lès-Conflans	Froideterre	Plainemont
	Breuches	Frotey-lès-Lure	Plancher-Bas
	Breuchotte	Girefontaine	Plancher-les-Mines
	Breurey-lès-Faverney	Haut-du-Them-Château-	Quers
	Brevilliers	Lambert	Raddon-et-Chapendu
	Briaucourt	Hautevelle	Rignovelle
=	Brotte-lès-Luxeuil	Héricourt	Ronchamp
	Chagey	Jasney	Roye
	Châlonvillars	La Bruyère	Saint-Barthélemy

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

	Champagney	La Chapelle-lès-Luxeuil	Saint-Bresson
	Chenebier	La Corbière	Saint-Germain
	Citers	La Côte	Saint-Loup-sur-Semouse
	Clairegoutte	La Lanterne-et-les-Armonts	Saint-Sauveur
	Coisevaux	La Longine	Sainte-Marie-en-Chanois
	Conflans-sur-Lanterne	La Montagne	Sainte-Marie-en-Chaux
	Corbenay	La Neuvelle-lès-Lure	Servance-Miellin
	Corravillers	La Pisseure	Ternuay-Melay-et-Saint-
	Courmont	La Proiselière-et-Langle	Hilaire
	Couthenans	La Rosière	Velorcey
	Cubry-lès-Faverney	La Vaivre	Verlans
	Cuve	La Villedieu-en-Fontenette	Villers-lès-Luxeuil
	Dampierre-lès-Conflans	La Voivre	Vouhenans
25	Dampvalley-Saint-Pancras	Lantenot	Vyans-le-Val
		Les Fessey	

RM 22	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Fondremand	Provenchère
	Amblans-et-Velotte	Fontenois-lès-Montbozon	Pusey
	Ancier	Frasne-le-Château	Pusy-et-Épenoux
	Andelarre	Fresne-Saint-Mamès	Quenoche
	Andelarrot	Fretigney-et-Velloreille	Quincey
	Angirey	Frotey-lès-Vesoul	Raze
	Aroz	Genevreuille	Recologne-lès-Rioz
	Arpenans	Genevrey	Rioz
	Arsans	Germigney	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-
	Authoison	Gézier-et-Fontenelay	les-Cordiers
	Autoreille	Grandvelle-et-le-Perrenot	Rosey
	Autrey-lès-Cerre	Grattery	Ruhans
	Auxon	Gy	Saint-Broing
1 a	Avrigney-Virey	Hyet	Saint-Gand
	,		Saint-Loup-Nantouard

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Baignes	Igny	Sainte-Reine
Battrans	La Chapelle-Saint-Quillain	Saulx
Bonboillon	La Creuse	Sauvigney-lès-Gray
Bonnevent-Velloreille	La Demie	Scye
Borey	La Grande-Résie	Servigney
Bougnon	La Malachère	Sorans-lès-Breurey
Boult	La Romaine	Traitiéfontaine
Bourguignon-lès-la-Charité	La Vernotte	Trésilley
Boursières	La Villeneuve-Bellenoye-et-	Tromarey
Bucey-lès-Gy	la-Maize	Vadans
Calmoutier	Le Magnoray	Vaivre-et-Montoille
Cerre-lès-Noroy	Le Tremblois	Valay
Champtonnay	Le Val-Saint-Éloi	Vallerois-le-Bois
Champvans	Les Bâties	Vallerois-Lorioz
Charcenne	Lieffrans	Vantoux-et-Longevelle
Chariez	Lieucourt	Varogne
Charmoille	Liévans	Vaux-le-Moncelot
Châteney	Mailleroncourt-Charette	Velesmes-Échevanne
Châtenois	Mailley-et-Chazelot	Velle-le-Châtel
Chaux-la-Lotière	Maizières	Velleclaire
Chevigney	Mollans	Vellefaux
Choye	Mont-le-Vernois	Vellefrey-et-Vellefrange
Citey	Montarlot-lès-Rioz	Vellefrie
Clans	Montboillon	Velleguindry-et-Levrecey
Colombe-lès-Vesoul	Montcey	Velleminfroy
Colombier	Montigny-lès-Vesoul	Vellemoz
Colombotte	Montjustin-et-Velotte	Velloreille-lès-Choye
Comberjon	Navenne	Venère
Cordonnet	Neurey-en-Vaux	Vesoul

Préfecture de la Haute-Saône BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex

tél: 03 84 77 70 00 - mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Coulevon	Neurey-lès-la-Demie	Villefrancon
Courcuire	Neuvelle-lès-Cromary	Villeparois
Cresancey	Neuvelle-lès-la-Charité	Villers-Bouton
Creveney	Noidans-le-Ferroux	Villers-Chemin-et-Mont-lès-
Cugney	Noidans-lès-Vesoul	Étrelles
Cult	Noiron	Villers-le-Sec
Dambenoît-lès-Colombe	Noroy-le-Bourg	Villers-Pater
Dampierre-sur-Linotte	Oiselay-et-Grachaux	Villers-sur-Port
Dampvalley-lès-Colombe	Onay	Vilory
Échenoz-la-Méline	Oppenans	Visoncourt
Échenoz-le-Sec	Oricourt	Vy-le-Ferroux
 Étrelles-et-la-Montbleuse	Ormenans	Vy-lès-Filain
Filain	Pennesières	Vy-lès-Lure
Flagy	Pomoy	
	Pontcey	

tél: 03 84 77 70 00 – mèl: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

<u>Légende des usagers</u>: **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usages	Alerte	F	E	-	1
Arrosage des pelouses	Interdit	×	×	×	()
Arrosage des massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire Sauf pour les végétaux plantés en pleine terre depuis moins de 3 semaines				
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbústes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, autorisé entre 18 h et 11 h	×	x	×	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	×	×	×	×
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	×			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		х	x	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement	х	x	х	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			-
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des façades, oitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	×	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	x	×	

Usages	Alerte	Р	E	С	Α
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	İnterdit		×	×	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		×	x	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et	de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %		×	×	
environnement 2019-2024	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires	Interdit	×	x	x	x
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpaillage	Interdit				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées) est mis à la disposition en cas de contrôle.		x	x	×
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		x	×	
dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro- visionnement en	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)		×		

Usages	Alerte	P	Ε	С	Α
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage Irrigation interdite entre 11 h et 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage ^{NB}					×
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)				x
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite Au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT 70 Vidange de printemps autorisée, sous réserve de déclaration auprès du service police de l'eau de la DDT 70	×	x	×	x
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, X)		x	x	×
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	x	×	×	x
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		х	x	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	· Sans restriction				
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		x	x	

MB maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre